

MESSAGE N° 149 18 août 2009
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
 accompagnant le projet de loi
 modifiant la loi sur les routes
 (aménagement de bandes et pistes cyclables)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1967 sur les routes concernant l'aménagement de bandes et de pistes cyclables. Cette modification fait suite à l'acceptation le 2 décembre 2008 par le Grand Conseil de la motion M1053.08 des députés Edgar Schorderet et René Thomet.

Ce message comprend les points suivants:

1. Rappel de la motion
2. Modification de la loi sur les routes
3. Conséquences de la modification légale
4. Autres conséquences
5. Conclusion

1. RAPPEL DE LA MOTION

Par motion déposée et développée le 8 mai 2008, les députés Edgar Schorderet et René Thomet ont demandé de modifier la loi sur les routes pour rendre obligatoire l'aménagement de bandes ou pistes cyclables lors de toute nouvelle construction, réfection et correction de routes cantonales. Des exceptions seront toutefois possibles lorsque la nature des lieux rendrait cet aménagement trop difficile ou trop onéreux ou lorsqu'un tel aménagement existerait déjà à proximité de la route en question. Afin de garantir la sécurité de tous les usagers de la route et particulièrement celle des cyclistes, le gabarit de la route ne devrait, dans la mesure du possible, pas être restreint en raison de la présence de bandes cyclables.

Les frais liés à ces aménagements n'auront pas de caractère édilitaire et chargeront exclusivement le compte cantonal de la route.

La motion a été acceptée par le Grand Conseil le 2 décembre 2008 dans le sens proposé par le Conseil d'Etat, à savoir que la loi sur les routes soit modifiée pour rendre obligatoire l'aménagement de bandes ou de pistes cyclables lors de toute nouvelle construction, réfection ou correction de routes cantonales mais que les coûts restent à la charge de l'Etat et des communes selon la répartition prévue par la loi actuelle.

**2. MODIFICATION DE LA LOI SUR
 LES ROUTES**

2.1 Texte légal actuel

L'article 54a de la loi du 15 décembre 1967 sur les routes a la teneur suivante:

Art. 54a Pistes et bandes cyclables

¹ Lors de construction, de réfection et de correction de routes cantonales, le projet comprend l'aménagement de pistes ou de bandes cyclables si elles répondent à un besoin reconnu par la planification cantonale, exception étant toutefois faite des sections sur lesquelles

la nature des lieux rend cet aménagement techniquement trop difficile ou excessivement onéreux.

² La construction des pistes cyclables non adjacentes à une route incombe aux communes, avec participation de l'Etat, jusqu'à un montant équivalant à celui de l'aménagement qui aurait été réalisé le long de la route cantonale.

³ Les caractéristiques de ces ouvrages sont fixées par le règlement d'exécution.

2.2 Proposition de modification du texte légal

L'article 54a de la loi du 15 décembre 1967 sur les routes serait modifié comme suit:

¹ Lors de construction, de réfection et de correction de routes cantonales, l'aménagement de pistes ou de bandes cyclables est obligatoire, exception étant toutefois faite des sections sur lesquelles la nature des lieux rend cet aménagement techniquement trop difficile ou trop onéreux.

² inchangé

³ inchangé

**3. CONSÉQUENCES DE LA MODIFICATION
 LÉGALE**

La modification légale permettra, à terme, d'intensifier la densité du réseau cantonal des pistes ou bandes cyclables. Elle a aussi des conséquences financières.

3.1 Extension du réseau cyclable

La planification cantonale du réseau cyclable de 1995 va être révisée. A ce stade, il est trop tôt pour estimer la longueur planifiée du réseau cantonal cyclable qui va découler de cette révision.

3.2 Coût

Dans sa réponse du 30 septembre 2008 à la motion Edgar Schorderet/René Thomet, le Conseil d'Etat estimait à 165 millions de francs le coût total des aménagements (pistes et bandes cyclables) selon la planification cantonale du réseau cyclable (PCRC).

Pour rappel, on entend par bande cyclable la voie délimitée par un marquage jaune réservée au trafic des deux-roues légers (en général sur la partie droite de la chaussée). Par piste cyclable, on entend le chemin réservé au trafic des deux-roues légers séparé physiquement de la chaussée par une bande herbeuse ou un autre élément structurant. La piste cyclable peut être uni- ou bi-directionnelle.

Jusqu'à ce jour, lors de la construction de nouveaux tronçons routiers (travaux d'aménagement réalisés sur le compte d'investissement), le Service des ponts et chaussées (SPC) s'est systématiquement posé la question de la pertinence de la mise en place de bandes ou de pistes cyclables se basant pour cela sur la planification cantonale du réseau cyclable.

Le SPC se posera désormais la même question lors des travaux d'entretien constructif des routes cantonales. On entend par entretien constructif la remise en état (renouvellement des parties d'ouvrages usées) et le renforce-

ment (pour faire face aux sollicitations accrues comme l'augmentation du trafic et des charges) de la chaussée. De tels travaux d'entretien ne nécessitent pas d'acquisition de terrain, ni de mise à l'enquête, et sont financés par le biais du budget de fonctionnement.

Pour répondre aux vœux exprimés par le Grand Conseil, les travaux d'entretien constructif des tronçons qui devront être équipés de bandes ou de pistes cyclables feront désormais l'objet d'études spécifiques (choix entre une bande ou une piste cyclable, profil en long du tracé, profil en travers de l'espace dévolu aux cyclistes) et d'acquisition de terrain (pouvant nécessiter des expropriations). Ces projets feront par ailleurs l'objet d'une mise à l'enquête publique.

Les travaux de nouvelles bandes et pistes cyclables demandant un certain temps de planification, ceux réalisés en 2010 et 2011 ne seront pas encore très conséquents et pourront être financés par le compte de fonctionnement.

Pour 2012 et les années suivantes, le Conseil d'Etat analysera l'opportunité de soumettre au Grand Conseil un crédit d'engagement dédié uniquement aux travaux de pistes et bandes cyclables en lien avec les travaux d'entretien constructifs.

4. AUTRES CONSÉQUENCES

La loi est soumise au referendum législatif, mais pas au referendum financier.

5. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat vous invite à adopter cette modification de la loi sur les routes.

—————

BOTSCHAFT Nr. 149 18. August 2009
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf zur Änderung des
Strassengesetzes (Radstreifen und Radwege)

Wir unterbreiten Ihnen einen Gesetzesentwurf zur Änderung des Strassengesetzes vom 15. Dezember 1967 im Zusammenhang mit dem Bau von Radstreifen und Radwegen. Die vorgeschlagene Gesetzesänderung ist die Folge der Erheblicherklärung vom 2. Dezember 2008 durch den Grossen Rat der Motion M1053.08, die von den Grossräten Edgar Schorderet und René Thomet eingereicht worden war.

Diese Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. Zusammenfassung der Motion
2. Änderung des Strassengesetzes
3. Folgen der Gesetzesänderung
4. Weitere Folgen
5. Schlussfolgerung

1. ZUSAMMENFASSUNG DER MOTION

In ihrer am 8. Mai 2008 eingereichten und begründeten Motion ersuchten die Grossräte Edgar Schorderet und

René Thomet den Staatsrat, dem Parlament eine Änderung des Strassengesetzes zu unterbreiten, mit der festgelegt wird, dass der Bau, die Instandsetzung oder die Korrektur einer Kantonsstrasse zwingend auch den Bau eines Radweges oder -streifens beinhalten muss. Ausgenommen wären Strassenabschnitte, auf denen der Bau von Radwegen und -streifen aufgrund der örtlichen Gegebenheiten technisch zu schwierig oder zu teuer wäre, und Strassenabschnitte, in deren Nähe sich bereits eine solche Radverbindung befindet. Um die Sicherheit aller Verkehrsteilnehmerinnen und -teilnehmer und insbesondere diejenige der Radfahrerinnen und -fahrer zu gewährleisten, soll die Breite der Strasse im Hinblick auf die Einrichtung der Veloverbindung nur in zwingenden Fällen verringert werden dürfen.

Diese Arbeiten sollen keinen städtebaulichen Charakter haben und entsprechend vollständig von der Kantonsstrasse getragen werden.

Der Grosse Rat folgte am 2. Dezember 2008 dem Vorschlag des Staatsrats und nahm die Motion in Bezug auf die Änderung des Strassengesetzes an, mit der der Bau von Radstreifen und -wegen bei der Errichtung, Instandsetzung oder Korrektur einer Kantonsstrasse zwingend vorgeschrieben werden soll, lehnte aber die volle Kostentragung durch den Staat ab (die Aufteilung der Kosten soll weiterhin nach den im derzeit geltenden Gesetz vorgesehenen Kriterien zwischen Staat und Gemeinden aufgeteilt werden).

2. ÄNDERUNG DES STRASSENGESETZES

2.1 Geltender Gesetztext

Artikel 54a des Strassengesetzes vom 15. Dezember 1967 lautet heute wie folgt:

Art. 54a *Radwege und Radstreifen*

¹ *Das Projekt für den Bau, die Instandstellung und die Korrektur von Kantonsstrassen umfasst auch den Bau von Radwegen und Radstreifen, wenn diese einem von der kantonalen Planung anerkannten Bedürfnis entsprechen; ausgenommen sind jedoch die Strassenabschnitte, auf denen der Bau von Radwegen und -streifen aufgrund der örtlichen Gegebenheiten technisch zu schwierig oder übermässig teuer wäre.*

² *Der Bau von Radwegen, die nicht an eine Strasse angrenzen, ist Sache der Gemeinden. Der Staat beteiligt sich daran bis zum Betrag, der für einen Ausbau entlang einer Kantonsstrasse hätte bezahlt werden müssen.*

³ *Die Merkmale dieser Werke werden im Ausführungsreglement festgelegt.*

2.2 Vorgeschlagene Gesetzesänderung

Artikel 54a des Strassengesetzes vom 15. Dezember 1967 soll nun folgenden Wortlaut erhalten:

¹ *Der Bau von Radwegen und -streifen ist im Rahmen des Baus, der Instandstellung oder der Korrektur einer Kantonsstrasse obligatorisch; ausgenommen sind jedoch die Strassenabschnitte, auf denen der Bau von Radwegen und -streifen aufgrund der örtlichen Gegebenheiten technisch zu schwierig oder zu teuer wäre.*

² *Unverändert*

³ *Unverändert*